



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Perpignan, le 1 FEV. 2018

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC/201852 - 00 / 1

portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le dragage du port du Canet-en-Roussillon et le rechargement associé des plages de la jetée et du Sardinal

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Officier de la légion d'Honneur

- VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-32 à R.214-40 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône- Alpes, le 03 décembre 2015 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par la Société Publique Locale SILLAGES, représentée par son Vice-Président, enregistré sous le numéro 66-2017-00227 le 12 décembre 2017, relatif au dragage du port de Canet-en-Roussillon et du rechargement associé des plages de la jetée et du Sardinal ;

- VU le récépissé de déclaration délivré à la SPL SILLAGES par le guichet unique de l'eau des Pyrénées-Orientales en date du 13 décembre 2017 ;
- VU l'invitation faite au déclarant par courrier du 09 février 2018 de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;
- VU la réponse du déclarant adressée au service instructeur par mail le 19 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont nécessaires au maintien des caractéristiques nautiques de l'entrée dans le port de plaisance de Canet-en-Roussillon garantissant son accès par les usagers dans de bonnes conditions de navigabilité et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de modifier temporairement la qualité des eaux et d'affecter l'environnement marin à proximité de la zone du projet ;

CONSIDÉRANT que les sables en place présentent des propriétés granulométriques et physico-chimique les rendant compatibles à une valorisation pour du rechargement des plages ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1- OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la Société Publique Locale SILLAGES, représentée par son Vice-Président, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du déclarant en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenants sur le chantier.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m3	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Les dragages concernent la passe d'entrée, l'avant-port du port de Canet-en-Roussillon et l'extérieur du port au sein des emprises telles que délimitées sur la carte placée en annexe 1 du présent arrêté.

Ces travaux sont assimilables à de l'entretien courant des fonds afin de garantir de bonnes conditions de navigation. La cote de dragage et les volumes concernés sont fournis dans le tableau ci-dessous.

Zones de dragage	Cote projet	Surface à draguer en m2	Volume estimé par la bathymétrie (m3)	Volume prévu par campagnes (m3)
Avant-port loueur	-2,5 m	1 600	487	1 000
Avant-port / passe d'entrée	-4,1 m	4 838	1 200	
Extérieur port	-6,0 m	14 945	29 014	9 000
Totaux		21 443	30 972	10 000

Les volumes de sables dragués sont valorisés pour le rechargement des plages de la jetée et du Sardinial localisées en annexe 1.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'extraction des sables est réalisée par un engin de dragage hydraulique.

Les sables aspirés par la drague sont dirigés vers les plages à recharger par une conduite. Le refoulement s'effectue à l'intérieur d'un casier conçu et dimensionné pour optimiser le ressuyage de la mixture eau-sédiments et réduire les dépôts de matières en suspension dans la mer.

Une fois décanté, les sables sont régalez sur les plages.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 23 février 2001 en annexe n°2 au présent arrêté, relatives aux travaux soumis à déclaration et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE LA QUALITÉ DES SABLES EXTRAITS

La compatibilité des sables au rechargement des plages et à un usage balnéaire et récréatif doit être vérifiée régulièrement par :

5.1. une analyse granulométrique

Le déclarant fait réaliser par un laboratoire les analyses visant à déterminer la composition granulométrique (% sable, vase, argile) au minimum jusqu'à 63 microns et, dans la mesure du possible, quantification de la teneur inférieure à 2 microns.

5.2. Une surveillance périodique de la qualité physico-chimique

Avant chaque campagne de dragage le déclarant fait réaliser par un laboratoire accrédité COFRAC les analyses permettant de caractériser les propriétés chimiques des sables à draguer :

Cette caractérisation se concentre sur la fraction fine inférieure à 2 mm et porte sur les contaminants ci-après :

- les éléments traces : Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn) ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques individuels : naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)perylène, indéno (123-cd), pyrène.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon un protocole qui devra être préalablement validé par le service chargé de la police de l'eau. Les résultats sont transmis dès réception au service chargé de la police de l'eau (pe1.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr), et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 - PÉRIODE DE TRAVAUX

Les dragages et rechargements de plages associés sont préférentiellement réalisés en dehors de la période qui va du 1^{er} juin au 15 septembre.

Néanmoins, à titre exceptionnel, les campagnes de dragages et rechargements de plages pourront se dérouler pendant le mois de juin si le maître d'ouvrage avertit l'agence régionale de santé de la date précise de réalisation des travaux au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA NAVIGATION

Des avis aux navigateurs émis par la capitainerie du port de plaisance :

- signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage. Ces difficultés sont limitées et signalées conformément à la réglementation en vigueur,
- préconisent le déplacement des bateaux à vitesse réduite et leur passage à une distance suffisante au droit de la zone de chantier,
- indiquent également l'empatement sur le plan d'eau des engins et matériels flottants liés au chantier.

Les engins nautiques sont balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RECHARGEMENTS DE PLAGES

L'ensemble des volumes dragués est mis en place sur les plages du Sardinial et de la Jetée.

8.1. Plage du Sardinial

La plage du Sardinial fait l'objet de campagnes de rechargement à hauteur de 8 500 m³ chacune.

Un bassin de ressuyage est obligatoirement aménagé en milieu de plage afin de forcer l'infiltration des eaux rejetées par la drague et ainsi prévenir le risque de dispersion d'un panache turbide en mer. Ce bassin est créé, par constitution de merlons de faible hauteur au moyen des sables en place.

Un repérage est effectué sur tout le linéaire des plages et accès empruntés pour le chantier afin de valider les itinéraires pour les engins et les surfaces de chantier prévus.

Une attention particulière est portée au respect des espaces du cordon dunaire. Une mise en défens est assurée par l'emploi de ganivelles, que ce soit le long de l'accès prévu pour les engins, les accès piétons ou encore tout le long de la plage afin de séparer le cordon dunaire de la plage.

Le maître d'ouvrage et l'entreprise missionnée pour l'intervention s'assurent au préalable que les ouvrages de mise en défens sont présents et permettent une distinction suffisante entre la zone de rechargement (plage) et le cordon dunaire.

Dans le cas où des ganivelles auraient été endommagées avant le chantier et pourraient compromettre la bonne séparation entre le chantier et le cordon dunaire, le maître d'ouvrage réalise, en amont du chantier, les travaux de réfection nécessaires.

8.2. Plage de la Jetée

La plage de la Jetée fait l'objet de campagnes de rechargement à hauteur de 1 500 m³ chacune.

Un bassin de ressuyage est obligatoirement aménagé sur la plage du Roussillon afin de forcer l'infiltration des eaux rejetées par la drague et ainsi prévenir le risque de dispersion d'un panache turbide en mer. Ce bassin est créé, par constitution de merlons de faible hauteur au moyen des sables en place.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTION RELATIVE A LA BAIGNADE

Le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon fait usage de son pouvoir de police des baignades en procédant par arrêté municipal aux restrictions d'usage nécessaires à la sécurité et la salubrité publique.

L'arrêté est mis à la vue du public par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès aux plages concernées. Une copie est transmise au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 – INFORMATION DES TRAVAUX

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux.

Il communique dans le même temps un dossier exposant le programme détaillé des opérations de travaux, en particulier : les procédures de réalisation (dragage, refoulement, rechargement), le planning prévisionnel, le dernier levé bathymétrique, les résultats des analyses des sédiments en place, les secteurs à recharger).

La délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé est informée de la date de début et de fin des opérations de travaux.

ARTICLE 11 – AUTO-SURVEILLANCE PAR LE DÉCLARANT ET L'ENTREPRISE

L'auto-surveillance des travaux est réalisée par l'entreprise mandataire sous la responsabilité du déclarant.

L'entreprise veille par tous les moyens à limiter autant que possible l'incidence des travaux sur la qualité de la colonne d'eau ainsi que l'aire d'influence des activités du chantier.

L'entreprise enregistre chaque jour de chantier l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux : date, heure de début et de fin du dragage, conditions hydrodynamiques et météorologiques, nature et volumes des matériaux extraits, gestion des macro-déchets, état d'avancement, incidents éventuels...

ARTICLE 12 – PRÉVENTION ET TRAITEMENT DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le stationnement, la maintenance, la mise à niveau de carburant et l'entretien des engins de chantier sont obligatoirement effectués sur la base de chantier située sur la plateforme portuaire.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'entreprise doit interrompre immédiatement le dragage et le rejet y afférent et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise. Le déclarant informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et la commune de Canet-en-Roussillon de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

ARTICLE 13 – BILAN DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

À la fin du chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, un document synthétique sur le déroulement de l'opération comprenant :

- les résultats des analyses sur sédiments prévus à l'article 5 du présent arrêté,
- les levés bathymétriques réalisés avant et après travaux,
- les volumes mis en jeu et la gestion des sables extraits,
- les informations consignées journalièrement par l'entreprise, rappelées à l'article 11 du présent arrêté,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION

La décision est accordée pour une durée de 10 ans à compter du jour de sa notification au déclarant.

ARTICLE 16 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale, ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 17 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 19 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le récépissé et un extrait de cet arrêté sont affichés pendant au moins un mois en mairie de Canet en Roussillon. Cette formalité est certifiée par un Procès-Verbal dressé par les soins du Maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est :

- mis à la disposition du public à la mairie de Canet- en-Roussillon pendant un mois au moins,
- tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 23 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 24 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET

Pour l'occasion en délégation,
Le Secrétaire Général,

Indice 13000AUD

Annexe 1 : localisation des zones de dragages et de rechargements de plages

Annexe 1 : localisation des zones de dragages et de rechargements de plages



